

N°20.2024



ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET INTERDICTION DE CIRCULATION A TOUT VEHICULE SUR LA VOIE COMMUNALE N°01 DU LIEU-DIT GUILLES AU VILLAGE DE FONTMERLE EN RAISON DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES PARCELLES AR 77.106.107 EN BORDURE DE VOIE DU 07 AU 11 MARS 2024

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée , relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2212.1, L2212.2 et L.2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de Monsieur Kévin CAPELLE en date du 28 février 2024, domicilié 2, le lac 19120 ALTILLAC, concernant l'abattage d'arbres en bordure de voie, parcelles AR 77.106.107

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur la Voie Communale n°1, **du lieu-dit Guilles au village de Fontmerle, du 07 au 11 mars 2024**, dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres, parcelles AR 77.106.107.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place, **par le lieu-dit « Freyssignes »**.

ARTICLE 3 : **Le jeudi 07 mars et le vendredi 08 mars 2024, les travaux devront débuter à 9h00 et se terminer à 16h30 afin de ne pas gêner les transports scolaires.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Kévin CAPELLE chargé des travaux. **Monsieur Kévin CAPELLE s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale n°1.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne,

Monsieur le Chef du centre de secours de Beaulieu S/Dordogne,

Monsieur Kévin CAPELLE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.

Fait à Altillac, le 29 février 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A blue ink handwritten signature, appearing to be 'DP', written over a blue line.



APRIL 2024
29 FEB 2024
MAIRIE D'AJLLIAC

